



**ACCORD DE PARTICIPATION AUX COÛTS DE TIERCES
PARTIES
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
CONGO
ET
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE
DÉVELOPPEMENT (PNUD)**

Brazzaville, avril 2012

Sm

W8

ACCORD DE PARTICIPATION AUX COÛTS DE TIERCES PARTIES
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT
(PNUD)

CONSIDERANT que le PNUD assure pour le compte du Ministère de l'Enseignement Primaire Secondaire et de l'Alphabétisation (MEPSA) la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée de la Partie B du Projet d'Appui à l'Education de Base (PRAEBASE) d'abord au titre de la première phase du projet (mai 2005 à juin 2009) puis d'une période additionnelle entrée en vigueur depuis le 19 janvier 2010;

Considérant qu'un contrat initial a été signé le 30 novembre 2009 par le MEPSA et le PNUD aux fins de l'exécution de cette seconde phase et que deux avenants sont venus en complément de ce contrat afin de prendre en compte la prorogation de cette seconde phase du projet du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012;

CONSIDERANT qu'à la suite d'une violente pluie intervenue en fin mars 2012, des bâtiments de l'école publique primaire de MBANZA DANIEL de MANSIMOU, située dans la périphérie de Brazzaville et plus précisément dans le quartier de Makélékélé ont été gravement endommagés au niveau des toitures avec pour conséquence la non fonctionnalité des salles de classe de l'école depuis plusieurs semaines aux dépens d'une centaine d'enfants;

CONSIDERANT que le PNUD a conduit avec succès en 2006 la réhabilitation de douze salles de classes de cette école ce qui a justifié la requête adressée par le Ministère de l'Enseignement Primaire Secondaire et de l'Alphabétisation (MEPSA) le 29 mars 2012 au PNUD pour l'évaluation et la prise en main des travaux de remise en état des salles de classes endommagées en vue de les mettre aux mêmes normes que celles réhabilitées par le projet en 2006 et non touchées par les intempéries;

CONSIDERANT que pour réaliser cette mission, le PNUD s'appuiera sur l'expertise acquise par le projet et sur le dispositif opérationnel actuellement en place aux fins de la conduite des travaux de réhabilitation et de construction des infrastructures scolaires inscrites dans la phase 2 du PRAEBASE ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une intervention d'urgence qui permettra une réparation rapide des ouvrages et leur livraison urgente aux communautés sinistrées et qu'à ce titre, la contribution reçue du donateur sera appréhendée dans le cadre du « Projet d'Appui aux Initiatives Spéciales » enregistrée dans ATLAS sous le N° Award/projet 000/00057699;

Le PNUD et le donateur ont convenu de ce qui suit :

Article premier. La contribution

X
MF

8/11

a) Le donateur versera au PNUD, conformément à l'échéancier ci-dessous, une somme de « Quatre Millions Six Cent Trente Huit Mille (4 638 000) F CFA soit en USD Neuf Mille Trois Cents Quatre-Vingt Neuf et Quatre-Vingt-Huit Cents (9,389.88), laquelle sera déposée en un seul versement au Crédit du Congo, compte n° 30011 00020 2020346573000 42.

Échéancier des paiements¹

Montant

11/04/2012

(4 638 000) F CFA
Soit 9,389.88 (USD)

b) Le donateur informera le PNUD du versement de la contribution par un message électronique contenant les renseignements relatifs au paiement adressé à : contributions@undp.org, en fournissant les données suivantes « Gouvernement Congolais, Bureau du PNUD Congo, « Projet d'Appui aux Initiatives Spéciales » enregistrée dans ATLAS sous le N° 00057699, référence du donateur (MEPSA). Cette information figurera également dans l'avis de versement à la banque lorsque les fonds seront versés au PNUD ».

N. B. [Le paragraphe suivant n'est à inclure que si la contribution n'est pas effectuée en dollars des États-Unis.]

2. La valeur du paiement, si celui-ci est effectué dans une devise autre que le dollar des États-Unis, est déterminée en appliquant le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date du paiement. En cas de modification du taux de change opérationnel des Nations Unies avant l'utilisation entière par le PNUD du paiement, la valeur du solde des fonds toujours en sa possession à ce moment-là est ajustée en conséquence. Si, dans un tel cas, une perte de la valeur du solde des fonds est enregistrée, le PNUD en informe le donateur en vue de déterminer si un financement supplémentaire peut être fourni par celui-ci. Si ce financement supplémentaire n'est pas disponible, l'assistance devant être fournie dans le cadre du projet peut être réduite, suspendue ou abandonnée par le PNUD.

3. L'échéancier des paiements ci-dessus tient compte du fait que les paiements doivent être effectués avant l'exécution ou la mise en œuvre des activités envisagées. Il peut être modifié pour s'adapter à l'avancement de l'exécution du projet.

4. Le PNUD accepte et administre la contribution conformément à ses propres règles, règlements, politiques et procédures.

5. Tous les comptes et états financiers doivent être libellés en dollars des États-Unis.

Article II. Utilisation de la contribution

1. L'exercice des responsabilités du PNUD et de l'organisme d'exécution ou du partenaire de réalisation en vertu du présent accord et du descriptif de projet dépend de la réception par le PNUD de la

¹ Il est recommandé aux bureaux de pays de négocier le nombre de versements afin de garantir que chacun de ceux-ci couvre les décaissements anticipés pour une période de six mois au moins. Cela permettra aux bureaux de pays d'assurer le traitement et le suivi des contributions avec plus d'efficacité.

contribution, conformément à l'échéancier des paiements figurant à l'article premier, paragraphe 1, ci-dessus. Le PNUD n'entamera la réalisation des activités qu'une fois reçue la contribution ou la première tranche de celle-ci, selon le cas.

2. Si des augmentations imprévues des dépenses ou engagements sont attendues ou réalisées (qu'elles soient dues à des facteurs inflationnistes, à la fluctuation des taux de change ou à des impondérables), le PNUD soumet au donateur en temps opportun une estimation du financement complémentaire qui sera nécessaire. Le donateur fait tout son possible pour obtenir les fonds supplémentaires requis.

3. Si les paiements visés à l'article premier, paragraphe 1, ci-dessus ne sont pas reçus conformément à l'échéancier des paiements ou si le financement supplémentaire requis conformément au paragraphe 2 ci-dessus ne peut pas être obtenu du donateur ou d'autres sources, l'assistance devant être fournie dans le cadre du programme/projet peut être réduite, suspendue ou terminée par le PNUD.

4. Tout revenu d'intérêt attribuable à la contribution est porté au crédit du compte du PNUD et est utilisé conformément aux procédures standards du PNUD.

Article III. Administration et rapports

1. La gestion et les dépenses du projet sont régies par les règles, règlements, politiques et procédures du PNUD et, selon qu'ils sont applicables, les règles, règlements politiques et procédures du partenaire de réalisation.

2. Le PNUD fournit au donateur tous les rapports décrits ci-après conformément aux procédures du PNUD en matière de comptabilité et de rapports.

2.1 Pour les accords d'un an ou moins :

- a) Un rapport final résumant les activités du projet et les incidences des activités ainsi que les données financières provisoires, émanant du bureau de pays (ou du service compétent du siège dans le cas des projets régionaux ou mondiaux) dans les six mois suivant la date d'achèvement ou de résiliation de l'accord ;
- b) Un état financier annuel certifié au 31 décembre et devant être présenté au plus tard le 30 juin de l'année suivante, émanant du Bureau des finances et de l'administration, Bureau de la gestion du PNUD ;
- c) Un état financier annuel certifié, à l'achèvement du projet devant être présenté au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture financière du projet, émanant du Bureau des finances et de l'administration, Bureau de la gestion du PNUD.

2.2. Pour les accords de plus d'un an :

- a) Un rapport annuel sur l'état d'avancement du projet pour la durée de l'accord, ainsi que le budget approuvé le plus récent, émanant du bureau de pays (ou du service compétent du siège dans le cas des projets régionaux ou mondiaux) ;
 - b) Un état financier annuel certifié au 31 décembre de chaque année et devant être présenté au plus tard le 30 juin de l'année suivante, émanant du Bureau des finances et de l'administration, Bureau de la gestion du PNUD ;
 - c) Un rapport final résumant les activités du [et les incidences des activités et contenant également les données financières provisoires, émanant du bureau de pays (ou du service compétent du siège dans le cas des projets régionaux ou mondiaux) dans les six mois suivant la date d'achèvement ou de résiliation de l'accord ;
 - d) Un état financier annuel certifié à l'achèvement du projet devant être présenté au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture financière du [programme/projet], émanant du Bureau des finances et de l'administration, Bureau de la gestion du PNUD.
3. Si des circonstances particulières le justifient, le PNUD peut fournir des rapports plus fréquents aux frais du donateur. La nature spécifique et la fréquence de ces rapports sont précisées dans une annexe jointe à l'accord.

Article IV. Services administratifs et d'appui

1. Conformément aux décisions, politiques et procédures du Conseil d'administration du PNUD reflétées dans sa Politique de recouvrement des coûts au titre des mécanismes de financement autres que les ressources de base, les coûts indirects encourus par les entités du siège et des bureaux de pays du PNUD pour la fourniture de services généraux d'appui administratif seront imputés à la contribution. Pour couvrir ces coûts d'appui administratif, il sera imputé à la contribution une redevance de 3%. En outre, sous réserve qu'ils soient associés sans ambiguïté à ce projet spécifique, tous les coûts directs de mise en œuvre, y compris ceux encourus par le partenaire de réalisation, seront inscrits au budget du projet et imputables à un poste budgétaire défini et seront en conséquence supportés par le projet.
2. Le total des montants inscrits au budget du projet, additionné des coûts estimés des services d'appui y afférents, ne doit pas dépasser le total des ressources mises à disposition au titre du présent accord et des fonds provenant d'autres sources de financement qui peuvent être mis à la disposition du projet pour les coûts du projet et pour les coûts d'appui.

Article V. Évaluation

Tous les programmes et projets du PNUD sont évalués en conformité avec la Politique d'évaluation du PNUD. Le PNUD et le Gouvernement du Congo, en consultation avec d'autres parties

AM

WP

prenantes, se mettront d'accord sur l'objectif, l'utilisation, le calendrier, les mécanismes de financement et le cadre de référence du programme d'évaluation d'un projet, y compris une évaluation de sa contribution à un résultat recensé dans le Plan d'évaluation. Le PNUD commandera l'évaluation et celle-ci sera effectuée par des évaluateurs externes indépendants.

Article VI. Équipement

La propriété de l'équipement, des fournitures et des autres biens financés à partir de la contribution est assignée au PNUD. Les questions relatives au transfert de la propriété par le PNUD sont déterminées conformément aux politiques et procédures pertinentes du PNUD.

Article VII. Audits

La contribution est soumise exclusivement aux procédures de vérification interne et externe prévues par les règles, règlements financiers, politiques et procédures du PNUD. Si le rapport d'audit annuel du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU fourni au Conseil d'administration du PNUD contient des remarques relatives à la contribution, ces renseignements seront communiqués au donateur par le bureau de pays.

Article VIII. Achèvement de l'accord

1. Le PNUD informe le donateur de l'achèvement de toutes les activités ayant trait au projet conformément au descriptif du projet.
2. Nonobstant l'achèvement du projet, le PNUD conserve le solde inutilisé de la contribution jusqu'à ce que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées aux fins de la réalisation du projet aient été honorés et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du projet.
3. Si le solde inutilisé des paiements s'avère insuffisant pour satisfaire à tous les engagements et obligations susmentionnés, le PNUD en informe le donateur et le consulte sur la façon d'y satisfaire.
4. Dans le cas où le projet est achevé conformément au document du projet, tout solde inférieur à 5 000 dollars (cinq mille dollars des États-Unis) et qui n'a pas été déboursé est automatiquement retenu par le PNUD une fois que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées ont été honorés. Tout solde supérieur à 5 000 dollars (cinq mille dollars des États-Unis), après qu'il a été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés, est liquidé par le PNUD en consultation avec le donateur.

Article IX. Résiliation de l'accord

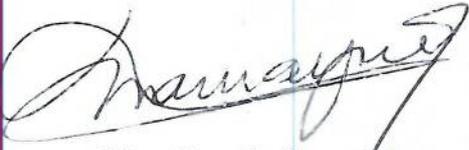
1. Après consultations entre le donateur, le PNUD et le gouvernement du pays bénéficiaire, et sous réserve que les paiements déjà reçus additionnés aux autres fonds mis à la disposition du projet soient

Article XII. Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur lorsqu'il a été signé par les parties concernées, à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont souscrit le présent accord en langue française, en deux exemplaires. *UNP*

Pour le donateur:



Mme Rosalie Kama-Niamayoua
Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire
et de l'Alphabétisation.

Pour le Programme des Nations Unies pour le
Développement *UNP*



M. Lamin M. Manneh
Représentant Résident du PNUD



Date

11/04/12

Date

10/04/2012

162

UNP